



Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 janvier 2021

NOR : ECOI2007755D

JORF n°0078 du 31 mars 2020

Version en vigueur au 04 février 2021

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
Décrète :

Article 1

Modifié par Décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 - art. 1

I.-Le fonds mentionné par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : entreprises, remplissant les conditions suivantes :

1° (Abrogé) ;

2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° (Abrogé) ;

4° (Abrogé) ;

5° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;

6° (Abrogé) ;

7° Pour les aides accordées au titre des articles 2 à 3-9, elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° (Abrogé) ;

9° Pour les aides accordées au titre des articles 3-10 à 3-12 et 3-14 à 3-18, lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif, calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe.

Les aides versées au titre du présent décret aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le présent décret.

Dans le présent décret, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des

recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Au sens du présent décret, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Par dérogation à l'article 1er du décret du 6 juin 2001 susvisé, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le présent décret dont le montant dépasse 200 000 euros.

II.-Des échanges de données sont opérés, par le biais de plateformes sécurisées, dans le respect des secrets professionnel et fiscal entre :

-l'administration fiscale et les organismes et services chargés de la gestion du régime obligatoire de sécurité sociale auquel sont affiliés les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour permettre à l'administration fiscale d'instruire leurs demandes et de verser les aides prévues par le présent décret ;

-l'administration fiscale, les autres services de l'État, les organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre afin de procéder à l'instruction des demandes d'aides financières délivrées par ces organismes dans le cadre de l'épidémie de covid 19, au contrôle de celles-ci et à la gestion du fonds ;

-l'administration fiscale et les autres services de l'Etat chargés du suivi du dispositif ;

-l'administration fiscale et les autres services de l'Etat concourant à l'exercice des missions du comité de suivi institué par le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 via le centre d'accès sécurisé aux données. L'administration fiscale transmet, dans les mêmes conditions, les données relatives au règlement des aides et à leurs bénéficiaires à la direction interministérielle du numérique aux fins de suivi du dispositif.

Article 2

Modifié par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 3

Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

3° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020.

7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

Article 3

Modifié par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 4

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 3-1

Modifié par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 5

Les aides financières prévues à l'article 3-2 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- 3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 1er mars 2020.

7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

Article 3-2

Modifié par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 6

Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 3-3

Modifié par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 7

Les aides financières prévues à l'article 3-4 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 :
 - par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;
- 3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ; Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un

contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Les seuils mentionnés au présent alinéa sont calculés selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Article 3-4

Modifié par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 8

Les entreprises mentionnées à l'article 3-3 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises mentionnées à l'article 3-3 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 et, d'autre part,

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

-une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 3-5

Création Décret n°2020-873 du 16 juillet 2020 - art. 2

Les aides financières prévues à l'article 3-6 prennent la forme de subventions aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 :

-par rapport à la même période de l'année précédente ;

-ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;

3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

-pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

-pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er juin 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Les seuils mentionnés au présent alinéa sont calculés selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Article 3-6

Création Décret n°2020-873 du 16 juillet 2020 - art. 2

Les entreprises mentionnées à l'article 3-5 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises mentionnées à l'article 3-5 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités,

le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 août 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 3-7

Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er domiciliées en Guyane et à Mayotte bénéficient d'une aide financière destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mensuelle considérée ;
- 2° Ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % durant la période mensuelle considérée ;
- 3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;

- 4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période mensuelle considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;
- 5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;
- 6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;
- 7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale

dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Les seuils mentionnés au présent alinéa sont calculés selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

II-Pour chaque période mensuelle comprise entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020, les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 3000 euros durant la période mensuelle considérée perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 3 000 euros. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 3 000 euros durant la période mensuelle considérée perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 3 000 euros.

III.-La perte de chiffre d'affaires mentionnée au I et au II du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires de l'entreprise durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

IV.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée. Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 3-8

Création Décret n°2020-1048 du 14 août 2020 - art. 3

Les aides financières attribuées aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret et prévues à l'article 3-9 prennent la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;
- 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;

3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

6° bis Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à vingt salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à deux millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à 166 666 euros.

Article 3-9

Modifié par Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - art. 1

Les entreprises mentionnées à l'article 3-8 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises mentionnées à l'article 3-8 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée. Ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 2021 pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

-une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

-pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

-sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 3-10

Modifié par Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 31 octobre 2020 bénéficient, au titre de chaque période mensuelle considérée, d'une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

2° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 5° du présent I ;

3° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 5° du présent I ;

4° Elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 ;

5° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

II.-Les entreprises mentionnées au I perçoivent une subvention égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.

III.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public à l'exception du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison et, d'autre part,

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.

IV.-Une demande d'aide est déposée pour chaque période mensuelle au cours de laquelle l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Cette demande est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle considérée. Ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 2021 pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 3-11

Modifié par Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application des articles 50 ou 51 du décret n° du 16 octobre 2020 susvisé dans sa rédaction en vigueur au 28 octobre 2020 bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois d'octobre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;

2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

3° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 6° du présent I ;

4° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 6° du présent I ;

5° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

6° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

II.-Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ainsi que celles exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

III.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 et, d'autre part,

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

IV.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 2021 pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

-pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

-sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois d'octobre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;

2° Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ;

3° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

4° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;

5° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

II.-Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 1 500 euros.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de 10 000 euros. Si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 1 500 euros, le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au III du présent article.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

III.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 et, d'autre part,

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

IV.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 2021 pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

-pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

-sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 3-13

Création Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 - art. 1

L'aide prévue à l'article 3-10 du présent décret au titre du mois de septembre 2020 est cumulable avec l'aide prévue à l'article 3-9, ou le cas échéant avec l'aide prévue à l'article 3-7, au titre du mois de septembre 2020.

Les aides prévues aux articles 3-7,3-10,3-11 et 3-12 ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020. L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.

Les articles 3-6 à 3-14 ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P "salles de danse" défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Article 3-14

Modifié par Décret n°2021-32 du 16 janvier 2021 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de novembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

3° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

4° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;

5° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

II.-Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur

mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. La condition de perte de chiffre d'affaires mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

III.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 et, d'autre part,

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

IV.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2021. Ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 2021 pour les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

-pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

-sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 3-15

Modifié par Décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 - art. 1

I.-a) Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

3° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

4° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

b) Les entreprises mentionnées au I qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence, tel que mentionné au IV du présent article. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Lorsque les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent cessent de faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020, elles perçoivent l'aide dans les conditions fixées à l'alinéa précédent à la condition qu'elles justifient avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article.

c) Les entreprises mentionnées au présent I qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :

1° Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable ;

2° Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 15 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

d) Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

II-a) Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

3° L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

b) Les entreprises, mentionnées au présent II, ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, qui exercent leur activité principale

dans un secteur mentionné à l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV du présent article, soit une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV précité, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises, mentionnées au présent II, ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020 qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 et, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

c) Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

d) Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

III.-L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

IV.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

V.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 28 février 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

-pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

-sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 3-16

Création Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - art. 1

I.-Par dérogation au c du II de l'article 3-15 du présent décret, les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3, dans le ressort de laquelle l'activité économique est particulièrement touchée par l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

3° L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

5° Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ; location de biens immobiliers résidentiels.

Cette aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les aides prévues aux articles 3-15 et 3-16 ne sont pas cumulables.

II.-Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

III.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part :

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

-ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020.

IV.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 28 février 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ;

-le montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 3-17

Création Décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

2° Elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :

-soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV du présent article ;

-soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV précité ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er janvier 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;

-soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

3° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

4° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

II.-Les entreprises mentionnées au I du présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les entreprises mentionnées au I du présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, perçoivent une subvention égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

III.-L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versée au titre des a et b du II de l'article 3-15.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

IV.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

V.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 3-18

Création Décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent décret dans leur rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, et qui sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3, dans le ressort de laquelle l'activité économique est particulièrement touchée par l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

3° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

4° Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ; location de biens immobiliers résidentiels.

II.-Les entreprises mentionnées au présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les entreprises mentionnées au présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, perçoivent une subvention égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

III.-L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Les aides prévues aux articles 3-15 et 3-18 ne sont pas cumulables.

Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versé au titre de l'article 3-16.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

IV.-La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part :

-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

-ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020.

V.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

-une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ;

-le montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Article 4

Modifié par Décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 - art. 1

I.-Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié d'au moins une aide au titre de l'un des articles précédents ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros ;

3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, est négatif. Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs.

La condition prévue au 2° du présent article n'est pas applicable aux artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation ni aux entreprises domiciliées en Guyane et à Mayotte.

II.-Le montant de l'aide mentionnée au I du présent article s'élève à :

- 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3° du I est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

III.- Par dérogation au II du présent article, pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois :

1° (Abrogé) ;

2° Le montant de l'aide mentionnée au I s'élève à :

-2 000 euros pour les entreprises pour lesquelles le solde mentionné au 3° du I est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;

-au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I dans la limite de 10 000 euros dans les autres cas.

La condition relative à l'emploi d'un salarié prévue au premier alinéa du présent III n'est pas applicable aux artistes auteurs.

La condition relative à l'emploi d'un salarié prévue au premier alinéa du présent III n'est pas applicable aux entreprises domiciliées en Guyane et à Mayotte.

IV.-Une seule aide peut être attribuée par entreprise en application du présent article. Par dérogation, les entreprises mentionnées au III qui ont déjà perçu une aide au titre du II peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre du III et le montant versé au titre du II.

V.-La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 octobre 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants et au plus tard deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;

- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;

- dans le cas d'une demande déposée en application du III, une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent décret ainsi que, si l'activité exercée relève de l'annexe 2, le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna instruisent la demande.

Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'Etat puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide. Le chef de l'exécutif de la collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire.

Article 4-1

Modifié par Décret n°2020-1200 du 30 septembre 2020 - art. 1

A l'initiative du département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune du lieu de domiciliation et sur délibération de l'organe délibérant de ces collectivités ou établissements adoptée avant le 31 octobre 2020, les entreprises bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 4 ayant déposé leur demande avant le 15 octobre 2020 et au plus tard deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte peuvent se voir attribuer des aides complémentaires.

La délibération mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant de l'aide complémentaire accordée aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement contributeur. Le montant de cette aide peut être de 500,1 000,1 500,2 000,2 500 ou 3 000 euros.

Une convention conclue dans les conditions prévues à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements entre le représentant de l'Etat, l'exécutif de la collectivité mentionnée au premier alinéa du V de l'article 4 et l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement souhaitant instituer une aide complémentaire précise :

- le montant de l'aide complémentaire prévue au deuxième alinéa du présent article ;
- les modalités de transmission aux services de la collectivité ou de l'établissement mentionnés au premier alinéa du présent article de la liste mentionnée au neuvième alinéa du V de l'article 4 ;
- les informations nécessaires à la vérification de l'éligibilité territoriale de l'entreprise à l'aide complémentaire ;
- les modalités selon lesquelles les dépenses correspondantes donnent lieu à versement du département, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, à due concurrence, sur le fonds de concours dédié du programme 357.

Article 5

Modifié par Décret n°2020-873 du 16 juillet 2020 - art. 5

Le directeur général des finances publiques est chargé de la gestion du fonds. Il est chargé de l'ordonnement des aides financières prévues par le présent décret, à l'exception de celle mentionnée à l'article 4 et de son complément prévu à l'article 4-1 et de la définition des modalités de contrôle de l'exactitude des déclarations des demandeurs.

Le préfet de région, le préfet de Mayotte ou le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna est chargé de l'ordonnement de l'aide financière mentionnée à l'article 4 et de son complément prévu à l'article 4-1 ainsi que de la définition des modalités de contrôle de l'exactitude des déclarations des demandeurs transmises par les présidents des collectivités concernées.

Article 6

Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 - art. 1

Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna :

1° (Abrogé) ;

2° Les mots : " 60 000 euros " sont remplacés par les mots : " 7 200 000 francs CFP " ;

3° Au 4° de l'article 2, les mots : " 800 euros " sont remplacés par les mots : " 96 000 francs CFP "

3° bis Les mots : " un million d'euros " et les mots : " 83 333 euros " sont remplacés respectivement par les mots : " 120 000 000 francs CFP " et les mots : " 10 000 000 francs CFP " ;

4° Les mots : "1 500 euros" sont remplacés par les mots : "178 998 francs CFP" ;

5° Les mots : " deux millions d'euros " et les mots : " 166 666 euros " sont remplacés respectivement par les mots : " 240 000 000 francs CFP " et les mots : " 20 000 000 francs CFP " ;

5° bis Les mots : " 333 euros " et les mots : " 10 000 euros " sont remplacés respectivement par les mots : " 39 737 francs CFP " et les mots : " 1 193 315 francs CFP " ;

6° A l'article 4, les mots : "8 000 euros" sont remplacés par les mots : "954 652 francs CFP", les mots : "667 euros" sont remplacés par les mots : "79 594 francs CFP", les mots : " 2 000 euros " sont remplacés par les mots : " 238 663 francs CFP ", les mots : " 3 500 euros " sont remplacés par les mots : " 417 660 francs CFP ", les mots : " 5 000 euros " sont remplacés par les mots : " 596 659 francs CFP ", les mots : "

200 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 24 000 000 francs CFP ”, les mots : “ 600 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 72 000 000 francs CFP ” et les mots : “ 10 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 1 193 318 francs CFP ” .

7° A l'article 4-1, les mots : “ 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 59 666, 119 332, 178 998, 238 664, 298 330 ou 357 996 francs CFP ”.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

Modifié par Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - art. 1

1	Téléphériques et remontées mécaniques
2	Hôtels et hébergement similaire
3	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5	Restauration traditionnelle
6	Cafétérias et autres libres-services
7	Restauration de type rapide
8	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9	Services des traiteurs
10	Débits de boissons
11	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13	Distribution de films cinématographiques
14	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16	Activités des agences de voyage
17	Activités des voyagistes
18	Autres services de réservation et activités connexes
19	Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20	Agences de mannequins

21	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23	Arts du spectacle vivant, cirques
24	Activités de soutien au spectacle vivant
25	Création artistique relevant des arts plastiques
26	Galleries d'art
27	Artistes auteurs
28	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29	Gestion des musées
30	Guides conférenciers
31	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33	Gestion d'installations sportives
34	Activités de clubs de sports
35	Activité des centres de culture physique
36	Autres activités liées au sport
37	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38	Autres activités récréatives et de loisirs
39	Exploitations de casinos
40	Entretien corporel
41	Trains et chemins de fer touristiques
42	Transport transmanche
43	Transport aérien de passagers
44	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45	Transports routiers réguliers de voyageurs
46	Autres transports routiers de voyageurs
47	Transport maritime et côtier de passagers

48	Production de films et de programmes pour la télévision
49	Production de films institutionnels et publicitaires
50	Production de films pour le cinéma
51	Activités photographiques
52	Enseignement culturel
53	Traducteurs-interprètes
54	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58	Régie publicitaire de médias
59	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60	Agences artistiques de cinéma
61	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
62	Exportateurs de films
63	Commissaires d'exposition
64	Scénographes d'exposition
65	Magasins de souvenirs et de piété
66	Entreprises de covoiturage
67	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

ANNEXE 2

Modifié par Décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 - art. 1

1	Culture de plantes à boissons
2	Culture de la vigne
3	Pêche en mer
4	Pêche en eau douce

5	Aquaculture en mer
6	Aquaculture en eau douce
7	Production de boissons alcooliques distillées
8	Fabrication de vins effervescents
9	Vinification
10	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11	Production d'autres boissons fermentées non distillées
12	Fabrication de bière
13	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14	Fabrication de malt
15	Centrales d'achat alimentaires
16	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17	Commerce de gros de fruits et légumes
18	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20	Commerce de gros de boissons
21	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23	Commerce de gros de produits surgelés
24	Commerce de gros alimentaire
25	Commerce de gros non spécialisé
26	Commerce de gros de textiles
27	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29	Commerce de gros d'autres biens domestiques
30	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

31	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33	Blanchisserie-teinturerie de gros
34	Stations-service
35	Enregistrement sonore et édition musicale
36	Editeurs de livres
37	Services auxiliaires des transports aériens
38	Services auxiliaires de transport par eau
39	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40	Autres métiers d'art
41	Paris sportifs
42	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
43	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
44	Activités de sécurité privée
45	Nettoyage courant des bâtiments
46	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47	Fabrication de foie gras
48	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49	Pâtisserie
50	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52	Fabrication de vêtements de travail
53	Reproduction d'enregistrements

54	Fabrication de verre creux
55	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56	Fabrication de coutellerie
57	Fabrication d'articles métalliques ménagers
58	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61	Aménagement de lieux de vente
62	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64	Courtier en assurance voyage
65	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66	Conseil en relations publiques et communication
67	Activités des agences de publicité
68	Activités spécialisées de design
69	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70	Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71	Autre création artistique
72	Blanchisserie-teinturerie de détail
73	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75	Vente par automate
76	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78	Fabrication de dentelle et broderie
79	Couturiers

80	Ecoles de français langue étrangère
81	Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
82	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83	Commerce de gros de vêtements de travail
84	Antiquaires
85	Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86	Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87	Correspondants locaux de presse
88	Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90	Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
91	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
92	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
93	Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
96	Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
97	Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
98	Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99	Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

101	Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
102	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
103	Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
104	Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
105	Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
107	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
108	Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
109	Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110	Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
114	Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
116	Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
01006	AMBLEON
01011	APREMONT
01012	ARANC
01014	ARBENT
01015	ARBOYS EN BUGEY
01019	ARMIX
01031	BELLIGNAT
01035	BELLEYDOUX
01036	VALROMEY-SUR-SÉRAN
01051	BOLOZON
01060	BRENOD
01063	BRION
01066	BURBANCHE
01067	CEIGNES
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
01080	CHAMPDOR-CORCELLES
01087	CHARIX
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME
01101	CHEVILLARD
01104	CHEZERY-FORENS
01109	COLLONGES
01110	COLOMIEU
01112	CONDAMINE
01116	CONTREVOZ
01117	CONZIEU

01121	CORLIER
01135	CROZET
01143	DIVONNE-LES-BAINS
01148	DORTAN
01152	ECHALLON
01153	ECHENEVEX
01155	EVOSGES
01158	FARGES
01170	BEARD-GEOVREISSIAT
01171	GEOVREISSET
01173	GEX
01181	GROISSIAT
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE
01187	HAUT VALROMEY
01191	IZENAVE
01192	IZERNORE
01193	IZIEU
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT
01206	LANTENAY
01209	LEAZ
01210	LELEX
01214	LEYSSARD
01228	MAILLAT
01237	MARTIGNAT
01240	MATAFELON-GRANGES
01247	MIJOUX
01265	MONTREAL-LA-CLUSE

01267	NURIEUX-VOLOGNAT
01269	NANTUA
01274	NEYROLLES
01282	OUTRIAZ
01283	OYONNAX
01286	PARVES ET NATTAGES
01288	PERON
01293	PEYRIAT
01307	PORT
01310	PREMEYZEL
01311	PREMILLIEU
01329	ROSSILLON
01330	RUFFIEU
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE
01392	SAMOGNAT
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
01436	VESANCY
01441	VIEU-D'IZENAVE
01452	VIRIEU-LE-GRAND
01453	ARVIÈRE-EN-VALROMEY
03006	ARFEUILLES
03008	ARRONNES
03045	BUSSET
03050	CHABANNE

03056	CHAPELLE
03066	CHATEL-MONTAGNE
03068	CHATELUS
03113	FERRIERES-SUR-SICHON
03125	GUILLERMIE
03139	LAPRUGNE
03141	LAVOINE
03163	MARIOL
03165	MAYET-DE-MONTAGNE
03174	MOLLES
03201	NIZEROLLES
03224	SAINT-CLEMENT
03248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
04001	AIGLUN
04005	ALLONS
04006	ALLOS
04007	ANGLES
04008	ANNOT
04009	ARCHAIL
04017	AUZET
04019	BARCELONNETTE
04020	BARLES
04021	BARRAS
04022	BARREME
04024	BEAUJEU
04025	BEAUVEZER

04028	BEYNES
04030	BLIEUX
04031	BRAS-D'ASSE
04032	BRAUX
04033	UBAYE-SERRE-PONCON
04036	BRUSQUET
04039	CASTELLANE
04040	CASTELLARD-MELAN
04042	CASTELLET-LES-SAUSSES
04043	VAL-DE-CHALVAGNE
04046	CHAFFAUT-SAINT-JURSON
04047	CHAMPTERCIER
04049	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
04054	CHATEAUREDON
04055	CHAUDON-NORANTE
04058	CLARET
04059	CLUMANC
04061	COLMARS
04062	CONDAMINE-CHATELARD
04065	CRUIS
04066	CURBANS
04069	DEMANDOLX
04070	DIGNE-LES-BAINS
04072	DRAIX
04073	ENCHASTRAYES
04074	ENTRAGES
04076	ENTREVAUX

04079	ESCALE
04084	ESTOUBLON
04086	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
04087	FONTIENNE
04088	FORCALQUIER
04090	FUGERET
04091	GANAGOBIE
04092	GARDE
04096	JAUSIERS
04097	JAVIE
04099	LAMBRISSIE
04101	LARDIERS
04102	LAUZET-UBAYE
04104	LIMANS
04106	LURS
04107	MAJASTRES
04108	MALIJAI
04109	MALLEFOUGASSE-AUGES
04110	MALLEMOISSON
04113	MARCOUX
04115	MEAILLES
04120	VAL D'ORONAYE
04121	MEZEL
04122	MIRABEAU
04126	MONTCLAR
04130	MONTLAUX

04133	MORIEZ
04135	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
04136	MURE-ARGENS
04141	ONGLES
04144	PALUD-SUR-VERDON
04148	PEYROULES
04149	PEYRUIS
04151	PIERRERUE
04154	PONTIS
04155	PRADS-HAUTE-BLEONE
04161	MEOLANS-REVEL
04164	REVEST-SAINT-MARTIN
04167	ROBINE-SUR-GALABRE
04170	ROCHETTE
04171	ROUGON
04173	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
04174	SAINT-BENOIT
04176	SAINTE-CROIX-DU-VERDON
04177	HAUTES-DUYES
04178	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
04180	SAINT-JACQUES
04181	SAINT-JEANNET
04182	SAINT-JULIEN-D'ASSE
04183	SAINT-JULIEN-DU-VERDON
04184	SAINT-JURS
04187	SAINT-LIONS

04191	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
04193	SAINT-PAUL-sur-UBAYE
04194	SAINT-PIERRE
04195	SAINT-PONS
04202	SAUSSES
04203	SELONNET
04204	SENEZ
04205	SEYNE
04206	SIGONCE
04210	SOLEILHAS
04214	TARTONNE
04217	THOARD
04218	THORAME-BASSE
04219	THORAME-HAUTE
04220	THUILES
04224	UBRAYE
04226	UVERNET-FOURS
04235	VERDACHES
04236	VERGONS
04237	VERNET
04240	VILLARS-COLMARS
04244	VOLONNE
05001	ABRIES-RISTOLAS
05003	AIGUILLES
05004	ANCELLE
05006	ARGENTIERE-LA-BESSEE
05007	ARVIEUX

05008	ASPREMONT
05009	ASPRES-LES-CORPS
05010	ASPRES-SUR-BUECH
05012	BARATIER
05013	BARCILLONNETTE
05019	BEAUME
05023	BRIANCON
05025	BUISSARD
05026	CEILLAC
05027	CERVIERES
05028	CHABESTAN
05029	CHABOTTES
05031	CHAMPCELLA
05032	CHAMPOLEON
05035	CHATEAUNEUF-D'OZE
05036	CHATEAUROUX
05037	CHATEAUVIEUX
05038	CHATEAU-VILLE-VIEILLE
05039	AUBESSAGNE
05040	CHORGES
05044	CREVOUX
05045	CROTS
05046	EMBRUN
05049	ESPARRON
05052	EYGLIERS
05054	FARE-EN-CHAMPSAUR

05055	FAURIE
05056	FOREST-SAINT-JULIEN
05057	FOUILLOUSE
05058	FREISSINIERES
05059	FREISSINOUSE
05060	FURMEYER
05061	GAP
05062	GLAIZIL
05063	GRAVE
05064	CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
05065	GUILLESTRE
05066	HAUTE-BEAUME
05068	JARJAYES
05071	LARDIER-ET-VALENCA
05072	LAYE
05074	LETTRET
05075	MANTEYER
05077	MOLINES-EN-QUEYRAS
05079	MONETIER-LES-BAINS
05080	MONTBRAND
05082	MONT-DAUPHIN
05085	MONTGENEVRE
05087	MONTMAUR
05090	MOTTE-EN-CHAMPSAUR
05092	NEFFES
05093	NEVACHE

05095	NOYER
05096	ORCIERES
05098	ORRES
05099	OZE
05100	PELLEAUTIER
05101	VALLOUISE-PELVOUX
05104	POLIGNY
05106	PRUNIERES
05107	PUY-SAINT-ANDRE
05108	PUY-SAINT-EUSEBE
05109	PUY-SAINT-PIERRE
05110	PUY-SAINT-VINCENT
05111	PUY-SANIERES
05112	RABOU
05114	REALLON
05116	REOTIER
05119	RISOUL
05122	ROCHE-DE-RAME
05123	ROCHE-DES-ARNAUDS
05128	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN
05130	SAINT-APOLLINAIRE
05131	SAINT-AUBAN-D'OZE
05132	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05133	SAINT-CHAFFREY
05134	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
05136	SAINT-CREPIN
05139	DEVOLUY

05142	SAINT-FIRMIN
05144	SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD
05145	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
05146	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
05147	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
05148	SAINT-LAURENT-DU-CROS
05149	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
05151	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
05152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD
05153	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
05154	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
05156	SAINT-SAUVEUR
05157	SAINT-VERAN
05158	SAIX
05161	SALLE _ LES _ ALPES
05162	SAULCE
05163	SAUZE-DU-LAC
05164	SAVINES-LE-LAC
05168	SIGOYER
05170	TALLARD
05174	VAL-DES-PRES
05177	VARS
05179	VEYNES
05180	VIGNEAUX
05181	VILLAR-D'ARENE
05182	VILLAR-LOUBIERE

05183	VILLAR-SAINT-PANCRACE
05184	VITROLLES
06001	AIGLUN
06002	AMIRAT
06003	ANDON
06005	ASCROS
06008	AUVARE
06009	BAIROLS
06013	BELVEDERE
06016	BEUIL
06017	BEZAUDUN-LES-ALPES
06020	BOLLENE-VESUBIE
06021	BONSON
06022	BOUYON
06024	BRIANCONNET
06025	BROC
06028	CAILLE
06037	CAUSSOLS
06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
06041	CIPIERES
06042	CLANS
06045	COLLONGUES
06047	CONSEGUDES
06049	COURMES
06050	COURSEGOULES
06051	CROIX-SUR-ROUDOULE

06052	CUEBRIS
06053	DALUIS
06055	DURANUS
06056	ENTRAUNES
06058	ESCRAGNOLLES
06061	FERRES
06063	GARS
06066	GILETTE
06070	GREOLIERES
06071	GUILLAUMES
06072	ILONSE
06073	ISOLA
06074	LANTOSQUE
06075	LEVENS
06076	LIEUCHE
06078	MALAUSSENE
06080	MARIE
06081	MAS
06082	MASSOINS
06087	MUJOULS
06093	PENNE
06094	PEONE
06096	PIERLAS
06097	PIERREFEU
06098	PUGET-ROSTANG
06099	PUGET-THENIERS
06100	REVEST-LES-ROCHES

06101	RIGAUD
06102	RIMPLAS
06103	ROQUEBILLIERE
06106	ROQUESTERON
06107	LA ROQUE-EN-PROVENCE
06109	ROQUETTE-SUR-VAR
06110	ROUBION
06111	ROURE
06115	SAINT-ANTONIN
06116	SAINT-AUBAN
06117	SAINT-BLAISE
06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
06124	SAINT-LEGER
06125	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE
06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
06131	SALLAGRIFFON
06133	SAUZE
06134	SERANON
06135	SIGALE
06139	THIERY
06141	TOUDON
06143	TOUET-SUR-VAR

06144	TOUR
06145	TOURETTE-DU-CHATEAU
06146	TOURNEFORT
06151	UTELLE
06153	VALDEBLORE
06154	VALDEROURE
06156	VENANSON
06158	VILLARS-SUR-VAR
06160	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
07018	ASTET
07025	BARNAS
07026	BEAGE
07037	BOREE
07038	BORNE
07045	BURZET
07047	CELLIER-DU-LUC
07065	CHIROLS
07071	COUCOURON
07075	CROS-DE-GEORAND
07087	FABRAS
07105	ISSANLAS
07106	ISSARLES
07107	JAUJAC
07119	LAC-D'ISSARLES
07120	LACHAMP-RAPHAEL
07121	LACHAPELLE-GRAILLOUSE

07127	LALEVADE-D'ARDECHE
07130	LANARCE
07136	LAVEYRUNE
07137	LAVILLATTE
07142	LESPERON
07153	MAYRES
07154	MAZAN-L'ABBAYE
07156	MEYRAS
07161	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
07173	PEREYRES
07175	PLAGNAL
07178	PONT-DE-LABEAUME
07182	PRADES
07195	ROCHETTE
07200	ROUX
07203	SAGNES-ET-GOUDOULET
07206	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE
07223	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES
07224	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE
07232	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES
07235	SAINTE-EULALIE
07262	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE
07267	SAINT-MARTIAL
07282	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER
07315	SUCHE
07322	THUEYTS
07326	USCLADES-ET-RIEUTORD

09001	AIGUES-JUNTES
09003	AIGUILLON
09004	ALBIES
09005	ALEU
09007	ALLIERES
09008	ALOS
09009	ALZEN
09011	ANTRAS
09012	APPY
09014	ARGEIN
09017	ARRIEN-EN-BETHMALE
09018	ARROUT
09020	ARTIGUES
09023	ASCOU
09024	ASTON
09025	AUCAZEIN
09026	AUDRESSEIN
09027	AUGIREIN
09029	AULUS-LES-BAINS
09030	AUZAT
09031	AXIAT
09032	AX-LES-THERMES
09033	BAGERT
09034	BALACET
09035	BALAGUERES
09037	BARJAC

09042	BASTIDE-DE-SEROU
09046	BEDEILLE
09047	BELESTA
09051	BENAIX
09053	BESTIAC
09054	BETCHAT
09055	BETHMALE
09057	BIERT
09059	BONAC-IRAZEIN
09062	BORDES-UCHENTEIN
09064	BOUAN
09065	BOUSSENAC
09069	BUZAN
09070	CABANNES
09071	CADARCET
09078	CARCANIERES
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT
09082	CASTELNAU-DURBAN
09085	CASTILLON-EN-COUSERANS
09087	CAUSSOU
09088	CAYCHAX
09091	CAZAVET
09094	CERIZOLS
09095	CESCAU
09096	CHATEAU-VERDUN
09097	CLERMONT

09098	CONTRAZY
09100	COUFLENS
09106	DREUILHE
09108	DURBAN-SUR-ARIZE
09110	ENCOURTIECH
09111	ENGOMER
09113	ERCE
09114	ERP
09118	ESPLAS-DE-SEROU
09119	EYCHEIL
09120	FABAS
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
09126	FREYCHENET
09128	GAJAN
09129	GALEY
09131	GARANOU
09134	GESTIES
09139	HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
09140	IGNAUX
09141	ILLARTEIN
09142	ILHAT
09143	ILLIER-ET-LARAMADE
09149	LACOURT
09154	LARBONT
09155	LARCAT
09156	LARNAT
09158	LASSERRE

09159	LASSUR
09160	LAVELANET
09162	LERCOUL
09164	LESCURE
09165	LESPARROU
09166	LEYCHERT
09168	LIEURAC
09171	LORDAT
09176	LUZENAC
09182	MASSAT
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
09189	MERENS-LES-VALS
09190	MERIGON
09193	MIJANES
09196	MONTAGAGNE
09197	MONTAILLOU
09198	MONTARDIT
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS
09203	MONTELS
09204	MONTESQUIEU-AVANTES
09206	MONTFERRIER
09208	MONTGAUCH
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
09211	MONTSEGUR
09212	MONTSERON
09214	MOULIS

09215	NALZEN
09216	NESCUS
09218	ORGEIX
09219	ORGIBET
09220	ORLU
09222	ORUS
09223	OUST
09226	PECH
09227	PEREILLE
09228	PERLES-ET-CASTELET
09230	PLA
09231	PORT
09232	PRADES
09237	PUCH
09239	QUERIGUT
09242	RAISSAC
09246	RIMONT
09247	RIVERENERT
09249	ROQUEFIXADE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
09252	ROUZE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
09261	SAINT-GIRONS
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
09263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS
09267	SAINT-LARY

09279	SALSEIN
09281	SAUTEL
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
09285	SEIX
09287	SENCONAC
09290	SENTEIN
09291	SENTENAC-D'OUST
09292	SENTENAC-DE-SEROU
09295	SIGUER
09296	AULOS-SINSAT
09297	SOR
09298	SORGEAT
09299	SOUEIX-ROGALLE
09301	SOULAN
09304	SUZAN
09307	TAURIGNAN-CASTET
09308	TAURIGNAN-VIEUX
09311	TIGNAC
09313	TOURTOUSE
09318	UNAC
09320	URS
09322	USTOU
09325	VAYCHIS
09326	VEBRE
09328	VERDUN
09330	VERNAUX
09334	VAL-DE-SOS

09335	VILLENEUVE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES
11017	ARTIGUES
11019	AUNAT
11021	AXAT
11028	BELCAIRE
11031	BELFORT-SUR-REBENTY
11035	BELVIANES-ET-CAVIRAC
11036	BELVIS
11038	BESSEDE-DE-SAULT
11047	BOUSQUET
11060	CAILLA
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT
11063	CAMPAGNE-SUR-AUDE
11066	CAMURAC
11080	VAL DE LAMBRONNE
11091	CHALABRE
11093	CLAT
11096	COMUS
11100	CORBIERES
11101	COUDONS
11104	COUNOZOULS
11107	COURTAULY
11127	ESCOULOUBRE
11129	ESPERAZA
11130	ESPEZEL

11131	VAL-DU-FABY
11135	FAJOLLE
11147	FONTANES-DE-SAULT
11160	GALINAGUES
11163	GINCLA
11165	GINOLES
11168	GRANES
11177	JOUCOU
11219	MARSA
11229	MAZUBY
11230	MERIAL
11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE
11249	MONTJARDIN
11263	NEBIAS
11265	NIORT-DE-SAULT
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
11302	PUILAURENS
11303	PUIVERT
11304	QUILLAN
11306	QUIRBAJOU
11316	RIVEL
11317	RODOME
11320	ROQUEFEUIL
11321	ROQUEFORT-DE-SAULT
11333	SAINT-BENOIT
11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE

11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
11341	SAINT-FERRIOL
11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL
11347	SAINT-JULIA-DE-BEC
11350	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
11352	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
11358	SAINT-MARTIN-LYS
11373	SALVEZINES
11380	SONNAC-SUR-L'HERS
11400	TREZIER
11424	VILLEFORT
12026	BERTHOLENE
12036	BROMMAT
12047	CAMPAGNAC
12048	CAMPOURIEZ
12051	CANTOIN
12055	CAPELLE-BONANCE
12058	CASSUEJOULS
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12074	CONDOM-D'AUBRAC
12088	CURIERES
12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12116	HUPARLAC
12118	LACROIX-BARREZ
12119	LAGUIOLE
12120	LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE

12151	MONTEZIC
12156	MONTPEYROUX
12164	MUR-DE-BARREZ
12166	MUROLS
12177	PALMAS D'AVEYRON
12182	PIERREFICHE
12184	POMAYROLS
12187	PRADES-D'AUBRAC
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12223	ARGENCES EN AUBRAC
12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12270	SÉVÉRAC D'AVEYRON
12273	SOULAGES-BONNEVAL
12277	TAUSSAC
12280	THERONDELS
12303	VIMENET
15001	ALLANCHE
15002	ALLEUZE
15004	ANDELAT
15005	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

15007	ANTERRIEUX
15013	AURIAC-L'EGLISE
15017	BADAILHAC
15022	BONNAC
15025	ALBEPIERRE-BREDONS
15026	BREZONS
15032	CELOUX
15033	CEZENS
15034	CHALIERS
15041	CHAPELLE-D'ALAGNON
15042	CHAPELLE-LAURENT
15043	CHARMENSAC
15045	CHAUDES-AIGUES
15048	HAZELLES
15051	CLAVIERES
15053	COLTINES
15055	COREN
15058	CROS-DE-RONESQUE
15059	CUSSAC
15060	DEUX-VERGES
15061	DIENNE
15065	ESPINASSE
15069	FERRIERES-SAINT-MARY
15073	FRIDEFONT
15077	GOURDIEGES
15078	JABRUN

15080	JOURSAC
15081	JOU-SOUS-MONJOU
15086	LACAPELLE-BARRES
15091	LANDEYRAT
15097	LASTIC
15098	LAURIE
15100	LAVEISSENET
15101	LAVEISSIERE
15102	LAVIGERIE
15105	LEYVAUX
15106	LIEUTADES
15107	LORCIERES
15108	VAL D'ARCOMIE
15112	MALBO
15114	MARCENAT
15119	MASSIAC
15121	MAURINES
15125	MENTIERES
15126	MOLEDES
15127	MOLOMPIZE
15130	MONTCHAMP
15132	MONTGRELEIX
15138	MURAT
15139	NARNHAC
15141	NEUSSARGUES EN PINATELLE
15142	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
15146	PAILHEROLS

15148	PAULHAC
15149	PAULHENC
15151	PEYRUSSE
15152	PIERREFORT
15154	POLMINHAC
15155	PRADIERS
15158	RAGEADE
15159	RAULHAC
15161	REZENTIERES
15164	ROFFIAC
15168	RUYNES-EN-MARGERIDE
15180	SAINT-CLEMENT
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
15187	SAINT-FLOUR
15188	SAINT-GEORGES
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS
15198	SAINTE-MARIE
15199	SAINT-MARTIAL
15201	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN
15207	SAINT-PONCY
15209	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
15213	SAINT-SATURNIN
15216	SAINT-URCIZE
15225	SEGUR-LES-VILLAS
15229	SOULAGES

15231	TALIZAT
15232	TANAVELLE
15235	TERNES
15236	THIEZAC
15237	TIVIERS
15241	TRINITAT
15244	USSEL
15245	VABRES
15247	VALJOUZE
15248	VALUEJOLS
15251	VEDRINES-SAINT-LOUP
15253	VERNOLS
15256	VEZE
15258	VIC-SUR-CERE
15259	VIEILLESPESE
15262	VILLEDIEU
15263	VIRARGUES
25007	ADAM-LES-VERCEL
25012	ALLIES
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
25029	AUBONNE
25039	AVOUDREY
25046	BATTENANS-VARIN
25049	BELFAYS
25050	BELIEU

25061	BIEF
25091	BRESEUX
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25099	BUGNY
25102	BURNEVILLERS
25108	CERNAY-L'EGLISE
25110	CHAFFOIS
25114	CHAMESOL
25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25124	CHARMAUVILLERS
25127	CHARQUEMONT
25131	CHATELBLANC
25138	TERRES-DE-CHAUX
25139	CHAUX
25142	CHAUX-NEUVE
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25157	CLUSE-ET-MIJOUX
25160	COMBES
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25173	COUR-SAINT-AURICE
25174	COURTEFONTAINE
25179	CROUZET
25193	DAMPRICHARD
25201	DOMMARTIN
25203	DOMPREL
25204	DOUBS
25213	ECORCES

25218	EPENOUSE
25219	EPENYOY
25227	ETRAY
25231	EYSSON
25233	FALLERANS
25234	FERRIERES-LE-LAC
25238	FESSEVILLERS
25240	FINS
25243	FLANGÉBOUCHE
25244	FLEUREY
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254	FOURGS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25256	FRAMBOUHANS
25262	FUANS
25263	GELLIN
25268	GERMEFONTAINE
25271	GILLEY
25275	GLERE
25280	GOUMOIS
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	GRANGETTES
25296	GRAS

25301	GUYANS-VENNES
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25307	HOPITAUX-NEUFS
25308	HOPITAUX-VIEUX
25309	HOUTAUD
25314	INDEVILLERS
25318	JOUGNE
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321	VILLERS-LE-LAC
25325	LANDRESSE
25333	LAVIRON
25335	LIEBVILLERS
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAISON
25347	LA LONGEVILLE
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25349	LORAY
25356	MAICHE
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25361	MALBUISSON
25362	MALPAS
25366	MANCENANS-LIZERNE
25380	METABIEF
25386	MONTANCY
25387	MONTANDON
25390	MONTBENOIT

25392	MONT-DE-VOUGNEY
25393	MONTECHEROUX
25398	MONTFLOVIN
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25403	MONTLEBON
25405	MONTPERREUX
25411	MORTEAU
25413	MOUTHE
25424	LES PREMIERS SAPINS
25432	ORCHAMPS-VENNES
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25440	OUHANS
25441	OUVANS
25442	OYE-ET-PALLET
25447	PASSONFONTAINE
25451	PETITE-CHAUX
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25457	PLAIMBOIS-VENNES
25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25459	PLANEE
25462	PONTARLIER
25464	PONTETS
25483	RECUFOZ
25486	REMORAY-BOUJEONS
25487	RENEDALE
25494	ROCHEJEAN
25501	RONDEFONTAINE

25504	ROSUREUX
25514	SAINT-ANTOINE
25515	SAINTE-COLOMBE
25517	SAINT-GORGON-MAIN
25519	SAINT-HIPPOLYTE
25525	SAINT-POINT-LAC
25534	SARRAGEOIS
25550	SOMMETTE
25551	SOULCE-CERNAY
25559	THIEBOUHANS
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25571	TREVILLERS
25573	URTIERE
25578	VALDAHON
25584	VALOREILLE
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
25591	VAUFREY
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605	VERNIERFONTAINE
25609	VERRIERES-DE-JOUX
25619	VILLEDIEU
25620	VILLE-DU-PONT
25623	VILLERS-CHIEF

25625	VILLERS-LA-COMBE
25630	VOIRES
25634	VUILLECIN
26001	SOLAURE EN DIOIS
26012	ARNAYON
26017	AUCELON
26025	BARNAVE
26027	BARSAC
26030	BATIE DES FONTS
26036	BEAUMONT-EN-DIOIS
26040	BEAURIERES
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26055	BOULC
26059	BOUVANTE
26062	BRETTE
26066	CHAFFAL
26067	CHALANCON
26069	CHAMALOC
26074	CHAPELLE-EN-VERCORS
26076	CHARENS
26086	CHÂTILLON-EN-DIOIS
26113	DIE
26117	ECHEVIS
26123	ESTABLET
26136	VAL-MARAVEL
26142	GLANDAGE

26147	GUMIANE
26152	JONCHERES
26159	LAVAL-D'AIX
26163	LEONCEL
26164	LESCHEES-EN-DIOIS
26167	LUC-EN-DIOIS
26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26175	MARIGNAC-EN-DIOIS
26178	MENGLON
26186	MISCON
26204	MONTLAUR-EN-DIOIS
26205	MONTMAUR-EN-DIOIS
26215	MOTTE-CHALANCON
26217	MOTTE-FANJAS
26223	ORIOLE-EN-ROYANS
26228	PENNES-LE-SEC
26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN
26248	PONTAIX
26253	POYOLS
26254	PRADELLE
26255	PRES
26262	RECOUBEAU-JANSAC
26270	ROCHECHINARD
26274	ROCHEFOURCHAT
26282	ROMEYER
26283	ROTTIER
26290	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS

26291	SAINT-ANDEOL
26299	SAINTE-CROIX
26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26302	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
26315	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
26316	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
26327	SAINT-ROMAN
26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
26359	VACHERES-EN-QUINT
26361	VALDROME
26364	VASSIEUX-EN-VERCORS
26378	VOLVENT
30074	CAUSSE-BEGON
30105	DOURBIES
30108	ESTRECHURE
30139	LANUEJOLS
30140	LASALLE
30153	MALONS-ET-ELZE
30195	PEYROLLES
30198	PLANTIERS

30201	PONTEILS-ET-BRESIS
30213	REVENS
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
30231	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
30310	SAUMANE
30322	SOUDORGUES
30332	TREVES
30339	VAL-D'AIGOUAL
31009	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES
31010	ANTIGNAC
31013	ARDIEGE
31015	ARGUT-DESSOUS
31017	ARLOS
31019	ARTIGUE
31040	BACHOS
31041	BAGIRY
31042	BAGNERES-DE-LUCHON
31045	BARBAZAN
31046	BAREN
31064	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS
31067	BEZINS-GARRAUX
31068	BILLIERE
31081	BOURG-D'OEIL
31085	BOUTX
31092	BURGALAYS

31123	CASTILLON-DE-LARBOUST
31125	CATHERVIELLE
31127	CAUBOUS
31129	CAZARILH-LASPENES
31132	CAZAUX-LAYRISSE
31133	CAZEAUX-DE-LARBOUST
31139	CHAUM
31142	CIER-DE-LUCHON
31143	CIER-DE-RIVIERE
31144	CIERP-GAUD
31146	CIRES
31176	ESTENOS
31177	EUP
31190	FOS
31199	FRONSAC
31200	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES
31207	GALIE
31213	GARIN
31217	GENOS
31221	GOUAUX-DE-LARBOUST
31222	GOUAUX-DE-LUCHON
31235	GURAN
31242	JURVIELLE
31244	JUZET-DE-LUCHON
31290	LEGE
31306	LOURDE
31308	LUSCAN

31313	MALVEZIE
31316	MARIGNAC
31335	MAYREGNE
31337	MELLES
31360	MONTAUBAN-DE-LUCHON
31369	MONT-DE-GALIE
31394	MOUSTAJON
31404	OO
31405	ORE
31408	PAYSSOUS
31432	PORTET-DE-LUCHON
31434	POUBEAU
31465	SACCOURVIELLE
31470	SAINT-AVENTIN
31471	SAINT-BEAT-LEZ
31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
31500	SAINT-MAMET
31508	SAINT-PAUL-D'OUAIL
31509	SAINT-PE-D'ARDET
31524	SALLES-ET-PRATVIEL
31535	SAUVETERRE-DE-COMMINGES
31542	SEILHAN
31548	SIGNAC
31549	SODE
31559	TREBONS-DE-LUCHON
31590	BINOS

38002	ADRETS
38005	ALLEMOND
38006	ALLEVARD
38008	AMBEL
38020	AURIS
38023	AVIGNONET
38031	BEAUFIN
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS
38040	BESSE
38041	BESSINS
38052	BOURG-D'OISANS
38073	CHANTEPÉRIER
38075	CHAPAREILLAN
38078	CHAPELLE-DU-BARD
38086	CHASSELAY
38090	CHATEAU-BERNARD
38092	CHATELUS
38099	CHEVRIERES
38100	CHEYLAS
38103	CHICHILIANNE
38106	CHOLONGE
38108	CHORANCHE
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
38113	CLELLES
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
38116	COGNET

38117	COGNIN-LES-GORGES
38120	COMBE-DE-LANCEY
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES
38128	CORPS
38129	CORRENCON-EN-VERCORS
38132	COTES-DE-CORPS
38137	CRAS
38153	ENGINS
38154	ENTRAIGUES
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS
38163	LE HAUT-BRÉDA
38173	FRENEY-D'OISANS
38177	GARDE
38181	GONCELIN
38186	GRESSE-EN-VERCORS
38187	GUA
38188	HERBEYS
38191	HUEZ
38192	HURTIERES
38195	IZERON
38203	LAFFREY
38204	LALLEY
38205	LANS-EN-VERCORS
38206	LAVAL
38207	LAVALDENS
38208	LAVARS
38212	LIVET-ET-GAVET

38216	MALLEVAL-EN-VERCORS
38217	MARCIEU
38224	MAYRES-SAVEL
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
38226	MENS
38235	MIRIBEL-LANCHATRE
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES
38237	MIZOEN
38241	MONESTIER-D'AMBEL
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT
38243	MONESTIER-DU-PERCY
38245	MONTAGNE
38248	MONTAUD
38252	MONTCHABOUD
38253	LES DEUX-ALPES
38254	MONTEYNARD
38258	MONT-SAINT-MARTIN
38263	MORETTE
38264	MORTE
38265	MOTTE-D'AVEILLANS
38266	MOTTE-SAINT-MARTIN
38268	MOUTARET
38269	MURE
38272	MURINAIS
38273	NANTES-EN-RATIER
38275	SERRE-NERPOL

38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE
38280	NOTRE-DAME-de-VAULX
38283	ORIS-EN-RATTIER
38285	ORNON
38286	OULLES
38289	OZ
38299	PELLAFOL
38301	PERCY
38304	PIERRE-CHATEL
38313	PONSONNAS
38314	PONTCHARRA
38319	PONT-EN-ROYANS
38321	PREBOIS
38322	PRESLES
38325	PROVEYSIEUX
38326	PRUNIERES
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE
38329	QUET-EN-BEAUMONT
38330	QUINCIEU
38333	RENCUREL
38334	REVEL
38338	RIVIERE
38342	ROISSARD
38345	ROVON

38350	SAINTE-AGNES
38355	SAINT-ANDEOL
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
38359	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
38360	SAINT-APPOLINARD
38361	SAINT-AREY
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
38390	SAINT-GERVAIS
38391	SAINT-GUILLAUME
38395	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
38396	SAINT-HONORE
38402	SAINT-JEAN-DE-VAULX
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS
38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
38414	SAINTE-LUCE
38416	SAINT-MARCELLIN
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES

38426	SAINT-MAXIMIN
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
38439	CRETS EN BELLEDONNE
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
38453	SAINT-ROMANS
38456	CHATEL-EN-TRIEVES
38462	SAINT-THEOFFREY
38463	SAINT-VERAND
38469	SALETTE-FALLAUAUX
38470	SALLE-EN-BEAUMONT
38471	SAPPEY-EN-CHARTREUSE
38472	SARCENAS
38478	SECHILLENNE
38489	SIEVOZ
38492	SINARD
38497	SOUSVILLE
38499	SUSVILLE
38503	TERRASSE

38504	THEYS
38511	TOUVET
38513	TREFFORT
38514	TREMINIS
38518	VALBONNAIS
38521	VALETTE
38522	VALJOUFFREY
38523	VARACIEUX
38526	VATILIEU
38527	VAUJANY
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT
38545	VIF
38548	VILLARD-DE-LANS
38549	VILLARD-NOTRE-DAME
38550	VILLARD-RECLUS
38551	VILLARD-REYMOND
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
38559	VINAY
38562	VIZILLE
38567	CHAMROUSSE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39020	ARSURE-ARSURETTE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE

39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39055	BILLECUL
39059	BOIS-D'AMONT
39068	BOUCHOUX
39070	BOURG-DE-SIROD
39083	CENSEAU
39085	CERNIEBAUD
39091	CHALESMES
39105	CHAPOIS
39108	CHARENCY
39120	CHATELNEUF
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39151	CHOUX
39157	COISERETTE
39165	CONTE
39174	COYRIERE
39178	CRANS
39187	CUVIER
39203	DOYE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39210	EQUEVILLON
39214	ESSERVAL-TARTRE
39221	FAVIERE
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39237	FRAROZ

39240	FRASNOIS
39254	GILLOIS
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LARDERET
39280	LARRIVOIRE
39281	LATET
39282	LATETTE
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39292	LENT
39293	LESCHERES
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39301	LOULLE
39329	MIEGES
39331	MIGNOVILLARD
39339	CHASSAL-MOLINGES
39364	MONTROND
39366	MONT-SUR-MONNET
39367	MORBIER
39368	HAUTS DE BIENNE
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	MOUSSIÈRES
39376	MOUTOUX
39381	NANS
39391	NOZÉROY

39393	ONGLIERES
39406	PASQUIER
39413	PESSE
39419	PILLEMOINE
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39441	PREMANON
39453	RAVILLOLES
39460	RIXOUSE
39461	RIX
39463	ROGNA
39470	ROUSSES
39473	SAFFLOZ
39478	SAINT-CLAUDE
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39491	COTEAUX DU LIZON
39503	SAPPOIS
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39517	SIROD
39522	SUPT
39523	SYAM
39540	VALEMPOULIERES
39543	VANNOZ
39545	VAUDIOUX
39554	VERS-EN-MONTAGNE

39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39579	VIRY
39585	VULVOZ
42002	AILLEUX
42006	APINAC
42012	BARD
42019	BOËN-SUR-LIGNON
42021	BOISSET-SAINT-PRIEST
42034	CERVIERES
42035	CEZAY
42039	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
42040	CHAMBA
42042	CHAMBLES
42045	CHAMBONIE
42046	CHAMPDIEU
42050	CHAPELLE-EN-LAFAYE
42054	CHATELNEUF
42058	HAZELLES-SUR-LAVIEU
42060	CHENEREILLES
42072	COTE-EN-COUZAN
42084	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
42087	ECOTAY-L'OLME
42089	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
42091	ESTIVAREILLES
42107	GUMIERES
42109	HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
42117	LAVIEU

42119	LEIGNEUX
42121	LERIGNEUX
42122	LEZIGNEUX
42126	LURIECQ
42134	MARCILLY-LE-CHATEL
42136	MARCOUX
42137	MARGERIE-CHANTAGRET
42140	MAROLS
42142	MERLE-LEIGNEC
42146	MONTARCHER
42159	NOIRETABLE
42164	PALOGNEUX
42169	PERIGNEUX
42179	PRALONG
42188	ROCHE
42195	SAIL-SOUS-COUZAN
42204	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
42205	SAINT-BONNET-LE-COURREAU
42217	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
42227	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
42235	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
42238	SAINT-JEAN-LA-VETRE
42240	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
42245	VÊTRE-SUR-ANZON
42247	SAINT-JUST-EN-BAS

42252	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
42278	SAINT-PRIEST-LA-VETRE
42288	SAINT-SIXTE
42298	SAUVAIN
42301	SOLEYMIEUX
42312	TOURETTE
42313	TRELINS
42318	USSON-EN-FOREZ
42321	VALLA-sur-ROCHEFORT
42328	VERRIERES-EN-FOREZ
43004	ALLEYRAC
43047	CHADRON
43053	CHAMPCLAUSE
43066	CHAUDEYROLLES
43091	ESTABLES
43092	FAY-SUR-LIGNON
43097	FREYCENET-LA-CUCHE
43098	FREYCENET-LA-TOUR
43101	GOUDET
43113	LANTRAC
43115	LAUSSONNE
43135	MONASTIER-SUR-GAZEILLE
43143	MONTUSCLAT
43144	MOUDEYRES
43156	PRESAILLES

43158	QUEYRIERES
43186	SAINT-FRONT
43200	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43210	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
43218	SAINT-PIERRE-EYNAC
43231	SALETTES
43253	VASTRES
48001	ALBARET-LE-COMTAL
48003	ALLENC
48004	ALTIER
48007	ARZENC-D'APCHER
48009	PEYRE EN AUBRAC
48012	MONTS-VERTS
48015	PIED-DE-BORNE
48019	BARRE-DES-CEVENNES
48021	BASTIDE-PUYLAURENT
48027	MONT LOZERE ET GOULET
48028	BONDONS
48030	BRENOUX
48031	BRION
48036	CASSAGNAS
48037	CHADENET
48044	CHAUCHAILLES
48050	BEDOUES-COCURES
48053	CUBIERES
48054	CUBIERTTES
48058	FAGE-MONTIVERNOUX

48061	FLORAC TROIS RIVIERES
48064	FOURNELS
48065	FRAISSINET-DE-FOURQUES
48069	GATUZIERES
48071	GRANDVALS
48074	HURES-LA-PARADE
48075	ISPAGNAC
48081	LANUEJOLS
48082	LAUBERT
48087	PRINSUEJOLS-MALBOUZON
48088	MALENE
48091	MARCHASTEL
48096	MEYRUEIS
48100	MONTBEL
48104	NASBINALS
48106	NOALHAC
48117	POURCHARESSES
48119	PREVENCHERES
48123	RECOULES-D'AUBRAC
48130	ROUSSES
48135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE
48141	MAS-SAINT-CHELY
48146	GORGES DU TARN CAUSSES
48147	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
48151	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
48157	SAINTE-HELENE

48161	SAINT-JUERY
48166	CANS ET CEVENNES
48167	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES
48176	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS
48190	TERMES
48193	VEBRON
48198	VILLEFORT
54075	BIONVILLE
54427	PIERRE-PERCEE
54443	RAON-LES-LEAU
63002	AIX-LA-FAYETTE
63003	AMBERT
63010	ARLANC
63023	AUZELLES
63027	BAFFIE
63037	BERTIGNAT
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63039	BEURIERES
63047	BOURBOULE
63056	BROUSSE
63057	BRUGERON
63065	CEILLOUX
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63077	CHAMBON-SUR-LAC
63081	CHAMPETIERES
63086	CHAPELLE-AGNON

63098	CHASTREIX
63104	CHAULME
63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63117	COMPAINS
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63132	CUNLHAT
63136	DOMAIZE
63137	DORANGES
63139	DORE-L'EGLISE
63142	ECHANDELYS
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63147	EGLISOLLES
63153	ESPINCHAL
63158	FAYET-RONAYE
63161	FORIE
63162	FOURNOLS
63169	GODIVELLE
63173	GRANDRIF
63174	GRANDVAL
63179	JOB
63207	MARAT
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63218	MAYRES
63221	MEDEYROLLES
63230	MONESTIER
63236	MONT-DORE
63246	MURAT-LE-QUAIRE

63247	MUROL
63256	NOVACELLES
63258	OLLIERGUES
63279	PICHERANDE
63309	SAILLANT
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63319	SAINT-ANTHEME
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63328	SAINTE-CATHERINE
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63335	SAINT-DIÉRY
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63371	SAINT-JUST
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63380	SAINT-NECTAIRE
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63394	SAINT-ROMAIN
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

63412	SAUVESSANGES
63431	THIOLIERES
63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63440	VALBELEIX
63441	VALCIVIERES
63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63454	VERTOLAYE
63465	VIVEROLS
64006	ACCOUS
64029	ARAMITS
64040	ARETTE
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64062	ARUDY
64064	ASASP-ARROS
64068	ASSON
64069	ASTE-BEON
64085	AYDIUS
64104	BEDOUS
64110	BEOST
64116	BESCAT
64127	BIELLE
64128	BILHERES
64136	BORCE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64175	CASTET
64185	CETTE-EYGUN

64204	EAUX-BONNES
64206	ESCOT
64217	ESQUIULE
64223	ETSAUT
64225	ANCE FÉAS
64240	GERE-BELESTEN
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64276	ISSOR
64280	IZESTE
64310	LANNE-EN-BARETOUS
64320	LARUNS
64325	LASSEUBETAT
64330	LEES-ATHAS
64336	LESCUN
64339	LESTELLE-BETHARRAM
64351	LOURDIOS-ICHERE
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64363	LYS
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64433	OSSE-EN-ASPE
64463	REBENACQ
64473	SAINTE-COLOME
64506	SARRANCE
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64542	URDOS

65001	ADAST
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES
65004	AGOS-VIDALOS
65006	ANCIZAN
65011	ANGLES
65017	ARAGNOUET
65018	ARBEOST
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
65023	ARDENGOST
65024	ARGELES
65025	ARGELES-GAZOST
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65031	ARREAU
65032	ARRENS-MARSOUS
65033	ARRODETS-EZ-ANGLES
65036	ARTALENS-SOUIN
65038	ARTIGUES
65039	ASPIN-AURE
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65042	ASTE
65043	ASTUGUE
65045	AUCUN
65046	AULON
65050	AVAJAN

65052	AVERAN
65055	AYROS-ARBOUX
65056	AYZAC-OST
65058	AZET
65059	BAGNERES-DE-BIGORRE
65060	BANIOS
65064	BAREILLES
65066	BARRANCOUEU
65067	BARRY
65075	BAZUS-AURE
65077	BEAUCENS
65078	BEAUDEAN
65082	BERBERUST-LIAS
65089	BETPOUEY
65091	BETTES
65092	BEYREDE-JUMET-CAMOUS
65098	BOO-SILHEN
65099	BORDERES-LOURON
65106	BOURISP
65107	BOURREAC
65112	BUN
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE
65123	CAMPAN
65124	CAMPARAN
65138	CAUTERETS

65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
65144	CHEUST
65145	CHEZE
65147	CIEUTAT
65157	ENS
65164	ESCOUBES-POUTS
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65171	ESTARVIELLE
65172	ESTENSAN
65173	ESTERRE
65176	FERRIERES
65180	FRECHET-AURE
65182	GAILLAGOS
65191	GAZOST
65192	GAVARNIE-GEDRE
65195	GENOS
65197	GER
65198	GERDE
65199	GERM
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65201	GEU
65202	GEZ
65203	GEZ-EZ-ANGLES
65205	GOUAUX
65208	GRAILHEN

65209	GREZIAN
65210	GRUST
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
65216	HAUBAN
65222	HITTE
65228	ILHET
65233	JARRET
65234	JEZEAU
65236	JULOS
65237	JUNCALAS
65238	LABASSERE
65247	ARRAYOU-LAHITTE
65255	LANCON
65267	LAU-BALAGNAS
65268	LAYRISSE
65271	LEZIGNAN
65275	LIES
65281	LOUCRUP
65282	LOUDENVIELLE
65283	LOUDERVIELLE
65286	LOURDES
65291	LUGAGNAN
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65300	MARSAS
65310	MERILHEU

65317	MONT
65328	NEUILH
65334	OMEX
65338	ORIGNAC
65339	ORINCLES
65343	OSSEN
65345	OSSUN-EZ-ANGLES
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
65351	OUSTE
65352	OUZOUS
65354	PAILHAC
65355	PAREAC
65360	PEYROUSE
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65366	POUEYFERRE
65370	POUZAC
65371	PRECHAC
65379	RIS
65384	SAILHAN
65386	SAINT-CREAC
65388	SAINT-LARY-SOULAN
65393	SAINT-PASTOUS
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396	SAINT-SAVIN
65399	SALIGOS

65400	SALLES
65408	SARRANCOLIN
65411	SASSIS
65413	SAZOS
65415	SEGUS
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65421	SERE-LANSO
65424	SERS
65428	SIREIX
65435	SOULOM
65450	TRAMEZAIGUES
65451	TREBONS
65458	UZ
65459	UZER
65463	VIELLA
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
65467	VIER-BORDES
65469	VIEY
65470	VIGER
65471	VIGNEC
65473	VILLELONGUE
65478	VISCOS
65481	BAREGES
66004	LES ANGLES
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
66010	AYGUATEBIA-TALAU

66020	BOLQUERE
66025	BOURG-MADAME
66027	LA CABANASSE
66047	CAUDIES-DE-CONFLENT
66062	DORRES
66064	EGAT
66066	ENVEITG
66067	ERR
66072	ESTAVAR
66075	EYNE
66081	FONTRABIOUSE
66082	FORMIGUERES
66095	LATOURE-DE-CAROL
66098	LA LLAGONNE
66100	LLO
66105	MATEMALE
66117	MONT-LOUIS
66120	NAHUJA
66124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
66130	OSSEJA
66132	PALAU-DE-CERDAGNE
66142	PLANES
66146	PORTA
66147	PORTE-PUYMORENS
66154	PUYVALADOR
66157	RAILLEU

66159	REAL
66167	SAILLAGOUSE
66181	SAINTE-LEOCADIE
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
66191	SANSA
66192	SAUTO
66202	TARGASSONNE
66218	UR
66220	VALCEBOLLERE
67020	BAREMBACH
67026	BELLEFOSSE
67027	BELMONT
67050	BLANCHERUPT
67059	BOURG-BRUCHE
67066	BROQUE
67076	COLROY-LA-ROCHE
67144	FOUDAY
67165	GRANDFONTAINE
67276	LUTZELHOUSE
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
67314	NATZWILLER
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
67377	PLAINE
67384	RANRUPT
67414	ROTHAU
67420	RUSS

67421	SAALES
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
67436	SAULXURES
67448	SCHIRMECK
67470	SOLBACH
67500	URMATT
67513	WALDERSBACH
67531	WILDERSBACH
67543	WISCHES
68040	BITSCHWILLER-LES-THANN
68044	BONHOMME
68045	BOURBACH-LE-BAS
68046	BOURBACH-LE-HAUT
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN
68058	BUHL
68073	DOLLEREN
68083	ESCHBACH-AU-VAL
68089	FELLERING
68097	FRELAND
68102	GEISHOUSE
68106	GOLDBACH-ALTENBACH
68109	GRIESBACH-AU-VAL
68112	GUEBWILLER
68117	GUNSBACH
68122	HARTMANNSWILLER
68142	HOHROD
68151	HUSSEREN-WESSERLING

68162	KAYSERSBERG VIGNOBLE
68167	KIRCHBERG
68171	KRUTH
68173	LABAROCHE
68175	LAPOUTROIE
68177	LAUTENBACH
68178	LAUTENBACHZELL
68185	LIEPVRE
68188	LINTHAL
68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
68199	MALMERSPACH
68201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
68204	METZERAL
68210	MITTLACH
68211	MITZACH
68213	MOLLAU
68217	MOOSCH
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
68226	MUNSTER
68229	MURBACH
68239	OBERBRUCK
68247	ODEREN
68249	ORBEY
68261	RAMMERSMATT
68262	RANSPACH
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER

68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
68276	RIMBACHZELL
68283	ROMBACH-LE-FRANC
68292	SAINT-AMARIN
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
68307	SEWEN
68308	SICKERT
68311	SONDERNACH
68315	SOULTZ-HAUT-RHIN
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS
68317	SOULTZEREN
68318	SOULTZMATT
68328	STORCKENSOHN
68329	STOSSWIHR
68334	THANN
68344	URBES
68358	WASSERBOURG
68359	WATTWILLER
68361	WEGSCHEID
68368	WIHR-AU-VAL
68370	WILDENSTEIN
68372	WILLER-SUR-THUR
70120	CHAMPAGNEY
70157	CLAIREGOUTTE
70413	PLANCHER-BAS

70414	PLANCHER-LES-MINES
70451	RONCHAMP
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE
73004	AILLON-LE-JEUNE
73005	AILLON-LE-VIEUX
73006	AIME LA PLAGNE
73010	ENTRELACS
73011	ALBERTVILLE
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE
73013	ALBIEZ-MONTROND
73014	ALLONDAZ
73015	ALLUES
73020	ARITH
73023	AUSSOIS
73024	AVANCHERS-VALMOREL
73026	AVRIEUX
73032	BATHIE
73033	BAUCHE
73034	BEAUFORT
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES
73040	BESSANS
73043	BIOLLE
73047	BONNEVAL-SUR-ARC
73048	BONVILLARD
73054	BOURG-SAINT-MAURICE
73055	BOZEL
73057	BRIDES-LES-BAINS

73061	CESARCHES
73063	CEVINS
73067	CHAMBRE
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
73074	CHAPELLE
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
73077	CHAPELLES
73081	CHATELARD
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE
73086	CLERY
73088	COHENNOZ
73090	COMPOTE
73091	CONJUX
73092	CORBEL
73094	CREST-VOLAND
73097	CURIENNE
73098	DESERTS
73101	DOUCY-EN-BAUGES
73105	EHELLES
73106	ECOLE
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX
73110	ESSERTS-BLAY
73113	FEISSONS-SUR-SALINS
73114	FLUMET
73116	FONTCOUVERTE-LA _ TOUSSUIRE
73117	FOURNEAUX

73119	FRENEY
73123	GIETTAZ
73129	GRESY-SUR-ISERE
73130	GRIGNON
73131	HAUTECOUR
73132	HAUTELUCE
73135	LA-TOUR-EN-MAURIENNE
73138	JARRIER
73139	JARSY
73142	LANDRY
73146	LESCHERAINES
73150	LA PLAGNE TARENTEISE
73153	MARTHOD
73154	MERCURY
73157	MODANE
73161	MONTAGNY
73162	MONTAILLEUR
73164	MONTCEL
73170	MONTHION
73173	MONTRICHER-ALBANNE
73176	MONTVALEZAN
73177	MONTVERNIER
73178	MOTTE-EN-BAUGES
73180	MOTZ
73181	MOUTIERS
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

73187	LA LÉCHÈRE
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE
73192	NOYER
73193	ONTEX
73194	ORELLE
73196	PALLUD
73197	PEISEY-NANCROIX
73201	PLANAY
73202	PLANCHERINE
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE
73210	PUYGROS
73211	QUEIGE
73216	ROGNAIX
73218	RUFFIEUX
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
73223	SAINT-ANDRE
73224	SAINT-AVRE
73227	COURCHEVEL
73229	SAINT-CHRISTOPHE
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE
73233	SAINT-FRANC
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
73235	SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP

73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
73253	SAINT-MARCEL
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC
73257	LES BELLEVILLE
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
73263	SAINT-OFFENGE
73265	SAINT-OURS
73267	SAINT-PANCRACE
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
73277	SAINTE-REINE
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES
73281	SAINT-SULPICE
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
73284	SALINS FONTAINE

73285	SEEZ
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
73290	VAL-CENIS
73292	THENESOL
73293	THOIRY
73294	THUILE
73296	TIGNES
73298	TOURS-EN-SAVOIE
73303	UGINE
73304	VAL-D'ISERE
73306	VALLOIRE
73307	VALMEINIER
73308	VENTHON
73312	VERRENS-ARVEY
73317	VILLARD-SUR-DORON
73318	VILLAREMBERT
73320	VILLARGONDRAN
73322	VILLARODIN-BOURGET
73323	VILLAROGER
74001	ABONDANCE
74002	ALBY-SUR-CHERAN
74003	ALEX
74004	ALLEVES
74014	ARACHES
74016	ARCHAMPS
74027	BALME-DE-THUY

74030	BAUME
74031	BEAUMONT
74032	BELLEVAUX
74033	BERNEX
74034	BIOT
74036	BLUFFY
74038	BOGEVE
74041	BONNEVAUX
74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
74050	BURDIGNIN
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC
74057	CHAMPANGES
74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
74060	CHAPELLE-SAINT-AURICE
74061	CHAPEIRY
74062	CHARVONNEX
74063	CHATEL
74069	CHENEX
74073	CHEVENOZ
74074	CHEVRIER
74079	CLEFS
74080	CLUSAZ
74083	COMBLOUX
74085	CONTAMINES-MONTJOIE
74089	CORDON
74091	COTE-D'ARBROZ

74097	CUSY
74099	DEMI-QUARTIER
74101	DINGY-EN-VUACHE
74102	DINGY-SAINT-CLAIR
74103	DOMANCY
74111	ENTREVERNES
74114	ESSERT-ROMAND
74123	FAVERGES-SEYTHENEX
74127	FETERNES
74129	FORCLAZ
74134	GETS
74135	GIEZ
74136	GRAND-BORNAND
74137	GROISY
74138	GRUFFY
74139	HABERE-LULLIN
74140	HABERE-POCHE
74142	HERY-SUR-ALBY
74143	HOUCHES
74144	JONZIER-EPAGNY
74146	LARRINGES
74148	LESCHAUX
74155	LULLIN
74159	MAGLAND
74160	MANIGOD
74167	VAL DE CHAISE

74173	MEGEVE
74174	MEGEVETTE
74175	MEILLERIE
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74183	MIEUSSY
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74188	MONTRIOND
74189	MONT-SAXONNEX
74190	MORILLON
74191	MORZINE
74194	MURES
74196	NANCY-SUR-CLUSES
74198	NAVES-PARMELAN
74203	NOVEL
74205	ONNION
74208	PASSY
74215	PRAZ-SUR-ARLY
74216	PRESILLY
74219	QUINTAL
74221	REPOSOIR
74222	REYVROZ
74223	RIVIERE-ENVERSE
74232	SAINT-EUSTACHE
74234	SAINT-FERREOL
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74237	SAINT-GINGOLPH

74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74241	SAINT-JEOIRE
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74252	SAINT-SIGISMOND
74254	SAINT-SYLVESTRE
74256	SALLANCHES
74258	SAMOENS
74260	SAVIGNY
74261	SAXEL
74265	SERRAVAL
74266	SERVOZ
74271	SEYTRoux
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74275	TALLOIRES-MONTMIN
74276	TANINGES
74279	THOLLON
74280	THONES
74282	FILLIÈRE
74284	TOUR
74286	VACHERESSE
74287	VAILLY
74290	VALLORCINE
74294	VERCHAIX
74295	VERNAZ
74296	VERS
74299	VEYRIER-DU-LAC

74301	VILLARD
74302	VILLARDS-SUR-THONES
74303	VILLAZ
74308	VINZIER
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74311	VIUZ-EN-SALLAZ
74314	VULBENS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX
84017	BEDOIN
84046	FLASSAN
84069	MALAUCENE
88005	ALLARMONT
88009	ANOULD
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
88032	BAN-DE-LAVELINE
88033	BAN-DE-SAPT
88035	BARBEY-SEROUX
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88053	BELVAL
88059	BIFFONTAINE
88064	BOIS-DE-CHAMP
88075	BRESSE
88081	BUSSANG
88082	CELLES-SUR-PLAINE
88085	CHAMPDRAY
88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES

88093	CHATAS
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88109	CLEURIE
88113	COMBRIMONT
88115	CORCIEUX
88116	CORNIMONT
88120	CROIX-AUX-MINES
88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88170	FERDRUPT
88177	FORGE
88181	FRAIZE
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88193	GEMAINGOUTTE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88198	GERBEPAL
88213	GRANDE-FOSSE
88215	GRANDRUPT
88218	GRANGES-AUMONTZEY
88244	HOUSSIERE
88268	LESSEUX
88269	LIEZEY
88275	LUBINE
88276	LUSSE
88277	LUVIGNY
88284	MANDRAY

88300	MENIL-DE-SENONES
88302	MENIL
88306	MONT
88315	MORTAGNE
88317	MOUSSEY
88319	MOYENMOUTIER
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88345	PETITE-FOSSE
88346	PETITE-RAON
88349	PLAINFAING
88356	POULIERES
88361	PROVENCHÈRES-ET-COLROY
88362	PUID
88369	RAMONCHAMP
88373	RAON-SUR-PLAINE
88380	REHAUPAL
88391	ROCHESSON
88398	ROUGES-EAUX
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
88423	SAINT-LEONARD
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88436	SAINT-STAIL
88442	SAPOIS
88444	SAULCY
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

88451	SENONES
88462	SYNDICAT
88463	TAINTRUX
88464	TENDON
88467	THIEFOSSE
88468	THILLOT
88470	THOLY
88486	VAGNEY
88492	VALTIN
88500	VENTRON
88501	VERMONT
88503	VEXAINCOURT
88505	VIENVILLE
88506	VIEUX-MOULIN
88526	WISEMBACH
88531	XONRUPT-LONGEMER
90005	AUXELLES-BAS
90006	AUXELLES-HAUT
90041	ETUEFFONT
90052	GIROMAGNY
90054	GROSMAGNY
90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
90065	LEPUIX
90079	PETITMAGNY
90085	RIERVECEMONT
90088	ROUGEGOUTTE

90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
90102	VECEMONT
2A008	ALBITRECCIA
2A026	AZILONE-AMPAZA
2A031	BASTELICA
2A032	BASTELICACCIA
2A040	BOCOGNANO
2A056	CAMPO
2A062	CARBUCCIA
2A064	CARDO-TORGIA
2A085	CAURO
2A089	CIAMANNACCE
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI
2A094	CORRANO
2A098	COTI-CHIAVARI
2A099	COZZANO
2A104	ECCICA-SUARELLA
2A117	FORCIOLO
2A119	FRASSETO
2A130	GROSSETO-PRUGNA
2A132	GUARGUALE
2A133	GUITERA-LES-BAINS
2A181	OCANA
2A186	OLIVESE
2A200	PALNECA
2A228	PIETROSELLA

2A232	PILA-CANALE
2A253	QUASQUARA
2A268	SAMPOLO
2A276	SERRA-DI-FERRO
2A312	SANTA-MARIA-SICHE
2A322	TASSO
2A324	TAVERA
2A326	TOLLA
2A330	UCCIANI
2A331	URBALACONE
2A345	VERO
2A358	ZEVACO
2A359	ZICAVO
2A360	ZIGLIARA
2B003	AITI
2B005	ALANDO
2B007	ALBERTACCE
2B013	ALZI
2B023	ASCO
2B039	BISINCHI
2B045	BUSTANICO
2B047	CALACUCCIA
2B051	CAMBIA
2B059	CANAVAGGIA
2B068	CARTICASI
2B073	CASAMACCIOLI
2B078	CASTELLARE-DI-MERCURIO

2B079	CASTELLO-DI-ROSTINO
2B080	CASTIFAO
2B081	CASTIGLIONE
2B082	CASTINETA
2B083	CASTIRLA
2B095	CORSCIA
2B105	ERBAJOLO
2B106	ERONE
2B110	FAVALELLO
2B116	FOCICCHIA
2B122	GAVIGNANO
2B124	GHISONI
2B135	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO
2B137	LANO
2B147	LOZZI
2B149	LUGO-DI-NAZZA
2B157	MAZZOLA
2B162	MOLTIFAO
2B169	MOROSAGLIA
2B193	OMESSA
2B220	PIEDIGRIGGIO
2B229	PIETROSO
2B236	POGGIO-DI-NAZZA
2B244	POPOLASCA
2B248	PRATO-DI-GIOVELLINA
2B251	PRUNELLI-DI-FIUMORBO

2B264	RUSIO
2B267	SALICETO
2B275	SERMANO
2B277	SERRA-DI-FIUMORBO
2B283	SOLARO
2B289	SOVERIA
2B292	SANT'ANDREA-DI-BOZIO
2B304	SAN-LORENZO
2B306	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
2B329	TRALONCA
2B337	VALLE-DI-ROSTINO
2B342	VENTISERI
2B347	VEZZANI
2B365	SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
2B366	CHISA

Fait le 30 mars 2020.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin